

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE AU
« SDG FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT PROGRAM » DE
L'ASBL « THE SHIFT » POUR LA PERIODE 2021-2023

entre :

l'Etat belge, représenté par Madame Meryame KITIR, Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes,

d'une part,

et :

l'ASBL The Shift, association sans but lucratif, ayant son siège social rue Haute 139, 1000 Bruxelles, représenté par Madame Marie DELVAULX,

d'autre part,

Art. 1. Objet de la convention

1. En vue de la réalisation des Objectifs du Développement Durable (ODD), l'Etat belge octroie un subside de 325.000 euro à l'asbl The Shift pour la mise en œuvre du SDG for International Development Program, tel que détaillé dans la note conceptuelle en annexe.
2. Le programme a pour objectif de concrétiser l'engagement des signataires de la Charte SDG en stimulant des partenariats autour de deux volets: 1/ le processus de diligence raisonnable et 2/ la mise en relation d'acteurs du Nord et du Sud, en particulier autour de l'entrepreneuriat féminin.
3. L'asbl The Shift créera une Belgian Community of Practice pour rassembler les entreprises engagées dans ou intéressées par un processus de diligence raisonnable à améliorer leurs pratiques pour des chaînes d'approvisionnement respectueuses des Droits Humains, de Droits du Travail et l'environnement.
4. L'asbl The Shift valorisera l'entrepreneuriat féminin dans les pays du Sud via la mise en place d'un réseau d'entrepreneuses belges et issues des pays du Sud et d'un Prix annuel. L'entrepreneuriat féminin est un des leviers principaux pour leur émancipation et la transition sociale et écologique.
5. Tout changement dans les objectifs et/ou les activités du programme, tels que détaillés dans le dossier de proposition conceptuelle en annexe, devra faire l'objet d'une demande écrite. En cas d'acceptation, le(s) changement(s) visé(s) seront intégrés dans un avenant à la présente convention.

Art. 2. Budget, montant de la subvention et durée de la convention

1. Les dépenses prévues pour le SDG for International Development Program visé par la présente convention sont imputées sur le Budget général des dépenses 2021, 14 SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, Division organique 54 Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire, via l'allocation de base "Appui au développement du secteur privé local,

aide au commerce et partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la mise en œuvre des ODD" (A.B. 14 54 44 35.60.45)

2. La subvention sera utilisée dans les limites du budget prévisionnel suivant: 325.000 EUR (trois cent vingt-cinq mille euro). L'asbl The Shift présentera au comité de suivi un budget prévisionnel détaillé suite au démarrage du programme. La subvention sera versée en 4 tranches successives :

Titulaire : ASBL The Shift
Banque : Tridos
IBAN : BE08 5230 8070 7513

La première tranche, de 97.500 EUR, sera versée sur base d'une déclaration de créance originale signée.

La deuxième tranche, de 97.500 EUR, sera versée après réception, le 31 août 2022 au plus tard, d'une déclaration de créance originale et d'un rapport narratif et financier intermédiaire relatif aux activités menées pendant la période allant de septembre 2021 jusque fin juin 2022.

La troisième tranche, de 97.500 EUR, sera versée après réception, le 31 août 2023 au plus tard, d'une déclaration de créance originale et d'un rapport narratif et financier intermédiaire relatif aux activités menées pendant la période allant de juillet 2022 jusque fin juin 2023.

La quatrième et dernière tranche, de 32.500 EUR, sera versée sur présentation, dans les trois mois de la clôture du projet, d'une déclaration de créance originale signée et d'un rapport financier et narratif final portant sur l'ensemble de l'intervention.

3. La présente convention est conclue pour une durée de 28 mois, débutant le 1^{er} septembre 2021 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Art. 3. Utilisation de la subvention et dépenses (non) subsidiables

1. La subvention visée par la présente convention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.
2. Tout double financement est strictement interdit. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la DG Coopération au Développement et Aide Humanitaire de l'ensemble des autres financements (actuels et futurs) qui concernent le SDG for International Development Program.
3. Conformément à l'Arrêté Royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale, le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de respecter la liste des coûts non subsidiables mentionnée à l'annexe 4 de l'arrêté. Les coûts suivants ne sont donc pas éligibles en tant que coûts subventionnés :
 - les écritures comptables n'entraînant pas un décaissement, sauf si elles découlent d'une obligation légale à charge de l'intervention ;
 - les provisions pour risques et charges, pertes, dettes ou dettes futures éventuelles ;
 - les dettes et les intérêts débiteurs à moins que ces intérêts soient la conséquence directe d'un retard dans le paiement d'une déclaration de créance qui respecte les conditions de l'article 32 qui dépasse deux mois ;

- les créances douteuses, en ce compris les pertes réelles ou estimées résultant de montants à recevoir irrécupérables et d'autres réclamations ainsi que les frais juridiques liés à leur récupération ;
 - les pertes de change ;
 - les crédits à des tiers ;
 - les garanties et cautions ;
 - les coûts déjà pris en charge par une autre subvention ;
 - les factures établies par d'autres organisations pour des produits et services déjà subventionnés ;
 - les contrats de sous-traitance ou de consultance pour des tâches essentielles de l'intervention faisant partie du "core business" de l'organisation subventionnée ;
 - la sous-traitance par des contrats de service ou de consultance aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisation subsidiaire ;
 - la sous-location de toute nature à soi-même ;
 - les achats de terrains et d'immeubles sauf si ces achats sont indispensables à l'atteinte des objectifs de l'intervention et à condition que leur propriété soit transférée à un partenaire au terme du programme ;
 - les coûts liés à une indemnisation en cas de sinistre découlant de la responsabilité civile de l'organisation ;
 - les indemnités de cessation d'emploi pour le délai de préavis non-presté ;
 - les dépenses connexes à l'expatriation (déménagement, prime d'installation, tickets d'avion pour le conjoint et les personnes à charge) pour des contrats de moins de 12 mois ;
 - l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de leurs produits dérivés.
4. Les éventuelles indemnités forfaitaires journalières et indemnités de logement octroyées par le bénéficiaire de la subvention lors des séjours à l'étranger ne dépasseront pas les maxima mentionnés dans l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2017 portant l'établissement d'indemnités de séjour pour les représentants et fonctionnaires dépendant du SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement.
5. Les frais de personnel couverts par la subvention devront rester dans les limites des barèmes fédéraux pour les salaires et correspondre au niveau, au grade et à l'expérience du personnel engagé. Les frais de consultance couverts par la subvention ne pourront pas dépasser 500€ par jour.

Art. 4. Mise en œuvre du programme

1. Un Comité de Suivi, composé d'un représentant de The Shift et d'un représentant de la DG Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) du SPF Affaires Etrangères, se réunira sur base bimestrielle pour assurer le suivi du SDG for International Development Program.

Ce comité aura pour but de veiller à ce que les objectifs et activités du programme subventionné se déroulent en adéquation avec les stratégies, les outils/instruments, et les autres programmes de la coopération belge au développement.

En fonction des points à l'agenda des discussions, des participants occasionnels issus du secteur public, du secteur privé ou de la société civile pourront être conviés aux réunions du comité.

2. Le rôle de la DGD dans la poursuite des objectifs du programme se limitera aux conseils et orientations d'ordre stratégique, ainsi qu'à la facilitation des contacts avec les

représentants de l'Etat belge à l'étranger et avec les représentants des acteurs de la coopération belge au développement.

Art. 5. Rapportage narratif et financier

1. Chaque rapport narratif et financier intermédiaire doit être remis à la DGD en deux exemplaires : une version papier et une version électronique. Ces rapports comprendront un descriptif des activités menées pendant la période visée par le rapport ainsi que les résultats intermédiaires atteints, un bilan financier certifié attestant des dépenses réalisées avec la subvention, une liste des pièces justificatives numérotées et une copie de ces pièces justificatives. La DGD se réserve le droit de demander des éléments supplémentaires si elle le juge nécessaire.
2. Les parties inutilisées de la subvention seront déclarées et devront être remboursées à l'Etat belge.
3. Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire de la subvention permettra aux représentants de la DGD de vérifier et d'évaluer la mise en œuvre du programme au bureau du bénéficiaire moyennant un préavis raisonnable, en ce compris la comptabilité et les pièces justificatives originales liées aux dépenses réalisées avec la subvention.
4. Les pièces justificatives originales resteront disponibles au bureau du bénéficiaire pendant au moins cinq ans après la fin du programme. Les copies certifiées des justificatifs comptables (en version papier et en version électronique) seront livrées à la DGD à des fins de contrôle.
5. La DGD pourra également entreprendre ou demander au bénéficiaire d'entreprendre une évaluation externe et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Art. 6. Interprétation de l'accord

1. En cas de doute sur l'interprétation de cet accord ou de différent quant à sa mise en œuvre, les parties procéderont aux consultations nécessaires. Les décisions feront l'objet d'un échange de lettres.
2. Tout conflit lié à la présente convention relève de la juridiction des tribunaux belges.

Art. 7. Données de correspondance

1. Les correspondances adressées à l'Etat belge porteront le numéro de référence « D2.4 - The Shift » et seront envoyées à l'adresse suivante :

SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement
DG Coopération au Développement et Aide Humanitaire (DGD)
Rue des Petits Carmes 15
B-1000 Bruxelles, Belgique

Art. 8. Accord

1. La présente convention entre en vigueur le

Fait à Bruxelles en deux exemplaires le **03 NOV. 2021**

Pour l'Etat belge,

Meryame KITIR
Ministre de Coopération au
Développement et de
la Politique des Grandes villes

Pour le bénéficiaire,

Marie DELVAULX
Directrice de l'asbl
The Shift